

de l'intérieur du 18 janvier 1894. Nous constatons qu'il met également à contribution le rapport si remarquable de notre collègue, M. Turcas, sur l'enquête relative au patronage dans les départements (1) : nous regrettons toutefois que, dans le but évident de ménager la modestie de son auteur, M. Maurice Faure n'ait pas cru devoir le citer.

Le rapport se termine par un projet de loi ouvrant au Ministère de l'intérieur, pour assurer les services pénitentiaires, un crédit total de 19.673.319 francs.

P. CUCHE.

(1) V. les Actes du Congrès de Paris, 1893.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

Sommaire. — FRANCE: 1° Comité de défense. — 2° Le patronage à Besançon.
— ÉTRANGER: 1° Le patronage en Autriche. — 2° La Société de patronage de la Basse-Autriche.

FRANCE

I

Comité de défense des enfants traduits en justice.

La séance de rentrée du Comité de défense des enfants traduits en justice a eu lieu le 5 décembre. M. le Garde des sceaux Guérin avait bien voulu accepter la présidence; il était assisté de M. Cartier, bâtonnier de l'ordre des avocats, et de M. Cresson, ancien bâtonnier, président du Comité. On remarquait dans l'assistance très nombreuse MM. Mazeau, premier président de la Cour de cassation, F. Voisin, Petit et Pradines, conseillers à la Cour de cassation, Bertrand, procureur général près la Cour d'appel, Baudouin, président du tribunal civil, Chenest, procureur de la République, Lépine, préfet de police, Laurent, secrétaire général de la préfecture de police, Duffos, directeur de l'Administration pénitentiaire, etc.....

Au début de la séance, M. le bâtonnier CARTIER a exprimé, dans les termes suivants, ses souhaits de bienvenue à M. le Ministre de la justice:

« M. le Garde des sceaux.

« Au nom du Barreau, je suis heureux de vous accueillir, comme notre confrère, dans la salle des délibérations du Conseil de l'Ordre. Au nom du Comité de défense des enfants traduits en justice, je vous remercie de vous associer à la reprise de nos travaux.

« Votre présence parmi nous, M. le Garde des sceaux, atteste votre sollicitude pour tout ce qui touche à la Justice.

« Notre Société en est un rouage des plus humbles, mais non des moins utiles ; vous avez voulu le voir fonctionner de près.

« Vous êtes convaincu, comme nous, qu'il vaut mieux prévenir le mal que le réprimer ; que les pauvres enfants, que la contagion du mauvais exemple expose à tant de périls, sont dignes d'intérêt et de pitié et que le meilleur moyen d'empêcher la récidive est d'essayer l'amendement du coupable.

« Ces principes d'une philanthropie éclairée et d'une charité compatissante ne pouvaient manquer de trouver un écho dans l'esprit et dans le cœur du Chef de la justice française. Le Comité de défense des enfants traduits en justice vous est reconnaissant, M. le Garde des sceaux, d'avoir voulu en étudier dans son sein l'application. »

M. LE GARDE DES SCEAUX a répondu à M. le Bâtonnier en le remerciant de ses souhaits de bienvenue et en remerciant aussi M. le président Cresson de l'honneur qu'il a bien voulu lui faire, en l'invitant à présider la séance de rentrée du Comité et en lui donnant ainsi l'occasion de marquer par sa présence toutes les sympathies et toute la sollicitude du Gouvernement pour l'œuvre poursuivie par ce Comité.

« L'armée du mal, a ajouté M. le Garde des sceaux, se recrute en grande partie parmi les enfants : vous avez été frappés, Messieurs, du fait que la plupart des criminels ont été dans leur jeunesse l'objet de poursuites judiciaires. Vous avez fait appel à toutes les bonnes volontés ; vous vous êtes entourés des conseils des hommes les plus compétents, les plus expérimentés : avocats, magistrats, fonctionnaires, et c'est de cette collaboration intime qu'est sortie votre œuvre.

« Votre premier soin a été d'indiquer l'esprit des réformes réclamées pour la protection de l'enfance et, sur ce point, vous avez vu la commission du nouveau Code d'instruction criminelle adopter vos idées maîtresses. Grâce à vous, l'enfant, dès son arrestation, est assuré de l'assistance d'un avocat qui va être, pour lui, non seulement un défenseur, mais encore un conseiller, un guide et un soutien.

« Vous avez obtenu la suppression, en fait, de la procédure du flagrant délit contre les enfants, estimant, avec raison, qu'une instruction très complète sur l'enfant et ses parents, et même au

besoin sa mise en observation dans un asile, étaient nécessaires pour permettre au juge de prendre une décision conforme aux véritables intérêts du petit coupable et de la société.

« J'admire qu'en si peu de temps vous ayez accompli tant de choses. Permettez-moi donc de remercier les philosophes, les juristes, les publicistes et tous les hommes de cœur qui se sont attachés à cette œuvre de dévouement et de régénération morale.

« Je puis répéter les paroles prononcées à cette place même par M. Jules Simon : « Ce n'est pas seulement au sauvetage de l'enfance que vous travaillez, c'est aussi au sauvetage de la France et de la patrie elle-même. »

La parole a été ensuite donnée à M. GUILLOT pour la lecture de son rapport concernant les travaux de l'année dernière. M. Guillot rappelle à grands traits les travaux du Comité pendant les douze mois qui viennent de s'écouler et les nouveaux résultats acquis. « Si l'un de ces hommes, s'écrie-t-il en terminant, qui égarés par de détestables et perfides insinuations, ont voué une haine mortelle à la société, pouvait voir cette réunion de membres de l'Administration, de la magistrature, du barreau, délaissant les graves intérêts dont ils ont la charge pour s'occuper de l'assistance et de la moralisation de ses enfants, peut-être reviendrait-il à des sentiments moins violents : nous travaillons à rapprocher les classes et à éteindre les ressentiments ! »

M. BRUYERE fait ensuite, sous cette forme spirituelle et humoristique dont il est coutumier, le compte rendu de la situation financière. L'an dernier l'actif s'élevait à 27 francs, cette année le budget se clôture par un excédent de 200 francs ! Que d'États envieraient cette situation prospère ! Il est vrai que le grand Congrès pénitentiaire de 1895 va nécessiter de grosses dépenses pour l'impression des rapports et travaux du Comité ; mais l'avenir ne l'effraye pas, car plusieurs membres lui ont déjà annoncé de généreuses offrandes et le trésorier compte sur le concours des riches personnalités, telles que la ville de Paris et le département de la Seine représentées à la réunion, et il insinue timidement qu'il sera reconnaissant à M. le Garde des sceaux de la plus légère offrande.

M. CRESSON lit ensuite un rapport très élevé de termes et de pensées sur le « rôle du magistrat et du défenseur vis-à-vis des

enfants traduits en justice, leurs relations avec les parents et les œuvres ».

Cette très remarquable étude, fréquemment applaudie, se termine par la proposition suivante : « Dans les poursuites des enfants abandonnés ou coupables déferés à la justice, la collaboration et l'accord des magistrats et de l'avocat doivent s'établir et se prouver dans l'intérêt de la justice envers l'enfant, dans l'intérêt de la justice envers la société. Les devoirs des magistrats et des défenseurs sont les mêmes, parce qu'ils se proposent le même but : servir la justice et servir la patrie. »

Enfin, M. VINCENS lit un rapport « sur les renseignements à fournir par la justice au Ministère de l'intérieur concernant les enfants envoyés en correction, en vue de faciliter leur classement dans les diverses colonies ».

Ces renseignements, montre M. Vincens, seront un aide précieux pour l'Administration, pour lui permettre de procéder à un classement de ces enfants, en tenant compte de leur âge, de leurs antécédents, de la situation sociale de la famille, etc., le système d'enseignement, d'éducation et de discipline devant varier avec chaque catégorie.

Notre *Bulletin* est heureux de pouvoir publier *in extenso* cet excellent rapport, aussi pratique au fond qu'heureux dans la forme.

La discussion de ces intéressants documents (1) a été renvoyée à la prochaine réunion.

La séance a été levée après quelques paroles adressées par M. CRESSON à M. le Garde des sceaux pour le remercier à nouveau d'avoir bien voulu honorer de sa présence la reprise des travaux du Comité.

II

Le patronage à Besançon.

Fondation. — C'est dans le courant de l'année 1893 que plusieurs magistrats de notre Cour d'appel songèrent à fonder une société de patronage en faveur des détenus de tout âge et de tout sexe de notre prison cellulaire. Ils soumièrent d'abord leur projet aux

(1) Sans oublier le rapport de M. Fourcade sur les enfants arrêtés, dont nous rendons compte *infra*, p. 93.

principales autorités civiles et religieuses, qui l'accueillirent avec la plus grande faveur. Les personnes notables du pays, également pressenties, ne s'y montrèrent pas moins sympathiques. Restait à conquérir le grand public, souvent assez froid, sinon hostile aux œuvres nouvelles. La presse locale s'empressa d'ouvrir ses colonnes à nos communications et nous pûmes nous expliquer à l'aise sur la nécessité morale et sociale de l'institution projetée. Il ne s'agit pas seulement, disions-nous, d'une affaire de charité, d'humanité : il s'agit aussi, il s'agit surtout, d'un intérêt de salut public. Abandonner le détenu à lui-même au moment où il sort de prison, n'est-ce pas, presque fatalement, le pousser à la récidive ? Combien de fois le moindre appui, le moindre secours aurait transformé en un honnête travailleur ce malheureux qui, repoussé de partout après une première ou une deuxième faute dont il voulait se relever, a été entraîné peu à peu, sous l'impulsion du découragement et de la misère à de nouveaux méfaits ! On objecte qu'il faut d'abord s'occuper de l'ouvrier qui n'a subi aucune condamnation. — Mais à celui-ci, le plus souvent, ses propres forces suffisent pour se tirer d'affaire. Celui-là, au contraire, est perdu, si vous ne venez à son aide. Souvenons-nous de la parabole de l'Enfant prodigue, et sachons nous inspirer de la grande leçon, morale et sociale, qu'elle renferme ! Aussi un grand nombre d'œuvres de ce genre se sont-elles établies peu à peu dans le monde entier, et il n'est guère de grandes villes, en France et à l'étranger, qui n'en possèdent aujourd'hui de florissantes. La Russie en a même fait une institution d'État. En Suisse, on n'en compte pas moins de quatorze, aussi actives que prospères, et reliées ensemble par un Comité central. Nous citerons notamment celle de Neuchâtel, présidée par le pasteur Lardy, un véritable apôtre, qui donne sans réserve aux prisonniers sa grande intelligence et son grand cœur. Cette Société a dix-huit cents membres et l'un de ses derniers comptes rendus constate que, sur les 225 détenus patronnés par elle au cours de l'année 1890, il n'en est que 6 qui aient succombé de nouveau ! La proportion des années suivantes est à peu près la même, Aussi, dans cette heureuse région, la récidive qui était autrefois de 75 p. 100 est-elle tombée peu à peu au chiffre de 4 p. 100 ! Les résultats obtenus en France tendent également à devenir des plus favorables. Soit un seul exemple : en 1892, la Société de Lyon a patronné 453 individus et n'a eu que 14 rechutes. Voilà qui répond suffisamment à l'objection que la plupart des condamnés seraient incorrigibles. La vérité est que partout et toujours les

amendements sont infiniment plus nombreux que les insuccès. On obtient même des résurrections si merveilleuses que l'on est fondé à dire qu'en pratique aussi bien qu'en théorie, il n'existe jamais de cas désespéré.

Lorsque nous eûmes ainsi éclairé l'opinion sur la nature et le but de l'œuvre qu'il s'agissait de fonder à Besançon, nous organisâmes une réunion publique dans la grande salle de l'hôtel de ville et sous la présidence de l'un de nous, M. Béjanin, président de chambre à la Cour d'appel. L'assistance fut très nombreuse. Les hauts fonctionnaires de la cité, les ministres des diverses cultes, les magistrats, les avocats, les industriels, les commerçants, etc., chacun se fit un devoir de répondre à notre invitation. De nouveau, nous exposâmes à grands traits le problème dont la solution nous préoccupait. Les applaudissements de l'assemblée nous témoignèrent que notre cause était comprise et gagnée. Alors nous donnâmes lecture des statuts de la Société projetée, statuts que nous avions minutieusement préparés, en tenant compte des diverses circonstances locales qu'il convenait de satisfaire. Voici leur économie, aussi succinctement que possible : La Société est ouverte à toute personne charitable, sans distinction de culte et d'opinion. Elle a pour présidents d'honneur, le premier président de la Cour d'appel, l'archevêque, le préfet, le procureur général, le maire. — Elle est administrée par un conseil de quinze membres élus chaque année en assemblée générale, et rééligibles. Font en outre de droit partie de ce Conseil : 1° Les membres de la Commission de surveillance de la prison cellulaire ; 2° Les curés des deux cantons de la ville et l'aumônier de la prison, le pasteur président du Consistoire de l'Église réformée, le grand rabbin ; 3° Le directeur de la circonscription pénitentiaire. — Le Conseil élit dans son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. — Le président désigne d'avance, chaque trimestre, parmi les membres de la Société, six commissaires auxquels incombe plus spécialement l'exercice du patronage. — Un Comité de Dames sera constitué pour la visite des femmes et filles détenues. La cotisation annuelle de chacun des sociétaires est fixée à la somme de 5 francs.

Ces divers articles, ainsi que tous les autres qui leur faisaient suite et dont nous croyons inutile de parler, furent acceptés à main levée, et nous eûmes dès le principe plus de 200 adhérents. Leur nombre s'est encore accru depuis. Il s'accroîtrait bien davantage sans doute si, nos ressources pécuniaires étant en l'état plus que

suffisant, notre propagande n'eût cessé. Nous profitons en effet, outre le produit de nos cotisations, du bénéfice des diverses subventions que l'État et le département accordaient déjà à la Commission de surveillance de la prison, et que celle-ci, avec laquelle nous entretenons les meilleurs rapports, continue à distribuer de concert avec nous. D'ailleurs les patronages peuvent fonctionner très fructueusement sans être riches, lorsque, comme le nôtre, ils ne sont pas pourvus d'un dépôt ou asile. Que cette annexe soit utile, souvent même très précieuse, nous n'en disconvenons point, mais que de difficultés entraîne son établissement, et surtout son administration.

Visites. — La seule chose, à notre avis, nécessaire, et plus importante même que la petite somme d'argent que l'on se procure toujours presque sans peine, c'est le concours et le dévouement actif de quelques personnes charitables. Grâce à Dieu, ce concours nous était acquis. Aussi avons-nous pu nous mettre à l'œuvre immédiatement et, dès le mois de janvier dernier, avant même que notre règlement n'eût été approuvé par l'autorité administrative, le libre accès de la prison nous a été donné. Nous avons mentionné plus haut que nos statuts confient d'une manière spéciale l'exercice du patronage à des commissaires choisis par le président. Celui-ci, à la fin de chaque trimestre, en désigne six pour le trimestre suivant, soit deux par mois. Ces deux commissaires visitent ensemble les détenus au moins une fois par semaine, en s'occupant surtout de ceux dont la libération doit avoir lieu au cours du mois suivant. Voici, d'ailleurs, comment nous procédons : — A notre entrée dans la prison, le gardien-chef nous remet une petite liste renfermant les noms des détenus qui réclament notre appui (chaque cellule est munie d'un placard les y invitant) et de ceux qui, à raison de leur conduite ou de leur position, lui paraissent devoir être patronnés d'office. Nous prenons aussitôt sur chacun d'eux tous les renseignements que possède l'administration, nous réservant de consulter les dossiers correctionnels ou criminels, où se trouvent souvent des indications précieuses. Puis nous nous rendons au rond-point de la prison. C'est là que d'ordinaire les gardiens nous amènent successivement et à tour de rôle les divers prisonniers mentionnés sur la liste. Quelquefois aussi nous les voyons dans leur cellule, ou encore au greffe, ou encore dans le cabinet du médecin, quand il est inoccupé. Mais le rond-point nous paraît préférable, soit pour le service, soit pour nous, soit pour les

détenus. C'est une pièce large, commode, bien éclairée, munie de tables et chaises. Lorsque le prisonnier nous y est amené, notre premier soin est de lui inspirer confiance par nos paroles, notre attitude, notre commisération. « Depuis que l'homme existe et « qu'il souffre, le langage de la pitié a été l'une de ses meilleures « assistances, et souvent il obtient plus d'adoucissement à ses maux « par un coup d'œil, par une pression de main, par une phrase, « par une interjection charitable, que par tous les ingrédients que « nous faisons bouillir, filtrer, concasser, moudre. » (D^r Brochin, dictionnaire des sciences médicales.) Si cela est vrai pour les maux physiques, combien plus pour les maladies morales ! Le patronné ainsi prévenu en notre faveur, nous l'interrogeons longuement, patiemment : car il ne faut pas oublier que c'est de ses explications et quelquefois de celles qu'il songeait le moins à donner, que l'on tire les conseils et la direction qui doivent assurer son salut. Comment a-t-il succombé ? Que faisait-il ? Que sait-il faire ? Quelles sont ses ressources de famille et de relations ? N'a-t-il pas déjà songé lui-même à l'endroit où aller, au travail ou à l'emploi à rechercher, lors de sa libération ? Quels sont ses projets personnels à cet égard ? Nous les examinons et discutons, les appuyant, s'ils nous paraissent sages ; lui démontrant leur imprudence, dans le cas contraire.

Placements. — On se figure souvent que le principal, sinon l'unique objet des sociétés de patronage, est de procurer un emploi aux détenus libérés, et on s'en fait une objection contre nous. — On nous dit : « Quelle entreprise vaine est la vôtre ! Qu'espérez-vous « réaliser d'utile, alors que le placement de l'ouvrier honnête « donne lieu à tant de peine. » Eh bien, notre champ d'action est infiniment plus large. Nous avons pour but d'aider le condamné à se relever et nous poursuivons ce but par tous les moyens, directs ou indirects, que suggère une charité attentive. Les placements proprement dits ne constituent que l'un de ces moyens : nous y avons même recours bien moins souvent qu'aux autres. La plupart du temps, nous nous bornons à donner à nos patronnés une direction et à les mettre en mesure de la suivre. Ce mode de patronage a sans doute peu d'éclat, mais il n'exige de nous que beaucoup de prudence, et, presque toujours, il produit les meilleurs effets. Voici, par exemple, un détenu qui, avant sa chute, travaillait dans sa famille. Celle-ci l'a renié et lui-même ne veut plus y retourner. C'est là pourtant qu'est son salut. Nous ne lui faisons

comprendre et nos démarches personnelles le réconcilient peu à peu, soit avec ses père et mère, soit avec ses frères et sœurs. En voici un autre qui, d'après ses explications, contrôlées par nous, pourrait trouver un emploi quelconque dans une ville, dans un chantier voisin ou éloigné : nous lui remettons un billet de chemin de fer (la Compagnie P.-L.-M. a bien voulu nous accorder la faveur des demi-places). Celui-ci serait également capable de se tirer d'affaire s'il était mieux vêtu et à même de se présenter d'une manière convenable : nous lui fournissons les vêtements qui lui manquent. A celui-là de simples outils suffiront : nous lui donnons ces outils. Voilà un jeune homme de dix-huit ans, plusieurs fois condamné. Tout nous fait craindre pour lui une nouvelle chute. Nous le décidons à contracter un engagement militaire, dont nous poursuivons nous-mêmes les formalités, et nous lui procurons ensuite la protection de la Société Voisin. Faut-il parler des cas de libération conditionnelle, de grâce, de réhabilitation, etc... ? Comment dire toutes les circonstances, toutes les situations qui donnent lieu au patronage ainsi que les mille moyens par lesquels il s'exerce, en dehors des placements directs ? Quant aux placements directs, nous avons réussi à en réaliser un assez grand nombre, tant en ville qu'à la campagne. Lorsqu'on ne nous demande pas l'indication précise des antécédents, nous nous bornons à dire qu'il s'agit d'un libéré dont la position est intéressante et qui nous paraît apte à l'emploi sollicité pour lui. Et, une fois notre ouverture ainsi faite, nous ne négligeons aucune démarche, aucun effort pour aboutir. C'est ici surtout qu'il faut du zèle et du dévouement. Nous ne voulons cependant pas dire que nous ayons toujours à combattre la suspicion et la répugnance dont les condamnés souffrent si souvent. A côté des égoïstes, qui ne connaissent et ne pratiquent que le *væ victis*, il y a beaucoup d'âmes élevées, généreuses, compatissantes. Il y a beaucoup d'hommes qui se disent : « Si j'avais eu la naissance infime de ce malheureux et son enfance abandonnée ; si, plus tard, j'avais éprouvé sa misère et ses tentations, n'aurais-je pas succombé comme lui, plus que lui peut être (1) ? » Des industriels nous ont écrit : « Disposez de nous. Nous comprenons la haute portée de votre œuvre et nous serons heureux de nous y associer, chaque fois que cela nous sera possible. » Plusieurs de nos patronnés ont été ainsi sauvés d'une rechute fatale. Nous avons pu faire admettre ceux-ci, malades ou infirmes, dans des établissements

(1) *Conf.*, discours de M. Aynard, à Lyon, *Bulletin*, 1894, p. 992.

hospitaliers. Ceux-là, dont les antécédents exceptionnellement mauvais ou le manque d'énergie nécessitaient une discipline salubre, ont été placés dans des refuges ou asiles de correction, bien entendu, sur leur demande expresse, réitérée, et après entière connaissance du règlement auquel ils auraient à obéir. Nous avons à notre portée deux établissements de ce genre pour les filles ou femmes : l'un sis à Besançon même et dirigé par les religieuses de *Notre-Dame de Charité* ; l'autre, plus spécial encore, à Montferrand (Dpds). C'est la maison la plus importante des *Dominicaines de Béthanie*, congrégation toute récente, très modeste, peu connue, mais qui poursuit courageusement une œuvre aussi pénible que louable et méritoire, à un haut degré, le respect de tous. Leur unique objet, en effet, est de moraliser, par le travail et la prière en commun, *les libérées de justice*. Ne nous effrayons pas trop de la prière, car, ainsi que le disait dernièrement un penseur peu suspect, Lombroso, rien ne vaut le secours de la religion pour relever l'âme humaine. Sans doute nos arrières neveux trouveront quelque chose de mieux, mais, en attendant, profitons des moyens à notre disposition, ils ne sont pas si nombreux et le but n'est pas si facile à atteindre ! Donc ces nouvelles filles de la charité s'associent de la manière la plus intime les libérées qui ont recours à elles. Même costume ou à peu près. Mêmes travaux d'aiguille. Mêmes offices. Même table. Mêmes lits. Comme dans la cité idéale, décrite par Ballanche, rien ne distingue, rien ne sépare les pures d'avec les repentantes. Toutes sont sœurs, le repentir des unes équivalant à l'innocence des autres. Quelque opinion que l'on ait en matière religieuse, on demeure saisi de respect et d'admiration devant de telles œuvres. Si le *Bulletin* n'en avait déjà parlé (1), nous aurions aimé à nous y arrêter un peu longuement, parce que le spectacle de ces filles perdues s'élevant à la réhabilitation la plus parfaite démontre mieux que tous les raisonnements combien l'on est mal fondé à nous objecter l'incorrigibilité humaine, quand nous proclamons le grand intérêt social qui s'attache à la création des sociétés de patronage, source féconde de tant de relèvements. En ce qui concerne les hommes, notre région franc-comtoise est beaucoup moins favorisée, et, le cas échéant, il nous faut descendre jusqu'à Couzon et frapper à la porte de Saint-Léonard, que dirige depuis de longues années un prêtre éminent, l'abbé Villion, avec le seul concours d'un autre prêtre digne de lui, l'abbé Rousset. Tous les

(1) *Bulletin*, 1892, p. 364.

lecteurs du *Bulletin* connaissent, au moins de réputation, cette belle fondation de la charité privée en faveur des libérés adultes. Au mois de juin dernier, les membres du Congrès de Lyon l'ont honorée d'une longue et minutieuse visite, qui les a profondément impressionnés. Nous avons eu l'occasion d'admirer nous-mêmes les moindres détails de son fonctionnement. Travail industriel, travail de culture maraîchère, direction morale, conseils, encouragements, remontrances, discipline à la fois forte et paternelle, rien n'a été oublié, rien n'est omis de tout ce qui peut contribuer à relever un homme de sa déchéance. Quelle Œuvre plus utile fut jamais réalisée contre la récidive ? Combien d'anciens condamnés y ont trouvé le salut depuis 1864, date de son installation. Aussi l'État lui a-t-il accordé le caractère d'utilité publique dès l'année 1868, et ne cesse-t-il de l'encourager par des subventions annuelles qui de 500 francs se sont élevées peu à peu à 3.000 francs. Nous ne croyons pas qu'il existe en France aucun autre asile similaire, à l'exception de l'établissement du Saugot (Isère) qui n'est d'ailleurs qu'une dépendance de celui de Saint-Léonard, mais il serait à désirer vivement qu'il s'en créât partout. En effet, lorsqu'il s'agit de certains libérés, chargés de condamnations et que néanmoins nos avis ou quelque autre circonstance providentielle ont incliné à un repentir sincère, tous nos efforts échouent assez souvent à leur procurer un emploi, un travail libre quelconque. Et, si nous réussissons enfin à les placer vaille que vaille, nous sommes toujours sous l'appréhension d'une chute nouvelle. A cette catégorie de condamnés, il faut un milieu un peu fermé qui les préserve de toute rencontre fâcheuse, de toute tentation fortuite à laquelle succomberaient leurs bonnes résolutions naissantes. Il leur faut surtout une règle qui les guide, une discipline qui les soutienne. Ils ont la faiblesse des enfants, plus encore peut-être. Eux-mêmes le comprennent et il en est qui ont pris l'initiative de nous demander à être ainsi protégés contre leurs propres entraînements. Mais comment étendre l'hospitalité d'un seul asile et les termes de son règlement à toutes les situations, si variées, si diverses, qui se présentent à nous ? Nous avons donc beaucoup d'embarras, avec les faibles de caractère. Combien plus encore avec les malades, les infirmes, les invalides ? Là est le nœud gordien des sociétés de patronage. Espérons que la nouvelle loi sur l'assistance publique, largement interprétée et appliquée, nous facilitera cette partie, aujourd'hui si pénible, de notre tâche. Que de bonnes pratiques, que de règle-

ments nous aurions à emprunter à cet égard à l'Angleterre et à la Suisse, à la Suisse surtout ! Mais ce qu'il faudrait, c'est un grand nombre de maisons hospitalières ou asiles. Et si on nous objecte la dépense énorme qu'entraîneraient ces fondations, nous répondons qu'actuellement les individus dont il s'agit nous coûtent bien davantage, soit en liberté, par la mendicité ou le vol, soit en prison, où ils viennent se rencontrer pêle-mêle, sans qu'il soit possible d'utiliser en un travail quelconque les facultés qui leur restent.

Autres arrondissements. — Nous avons dit que notre patronage ne s'appliquait qu'aux détenus de tout âge et de tout sexe de la prison de notre ville. Sans doute nous eussions désiré l'étendre au delà, au moins indirectement, mais cette extension eût dépassé nos forces, et, tout en souhaitant vivement que notre exemple soit suivi dans chacun des chefs-lieux d'arrondissement du ressort de la Cour, tout en poursuivant à cet égard une propagande qui commence à porter ses fruits (des Sociétés se rapprochant de la nôtre existent déjà à Lons-le-Saulnier et à Pontarlier et sont en voie de formation à Vesoul, Montbéliard, etc.) (1). Nous avons assez à faire chez nous et nous n'en sortons point. La prison de Besançon contient en effet 232 cellules, dont la plupart constamment occupées (2). Il s'est même produit des périodes où elles ne suffisaient pas à sa population, qui comporte un mouvement annuel de 1.200 individus environ.

Jeunes détenus. — D'autre part, au mois de septembre 1893, l'Administration y a créé un quartier correctionnel, où elle envoie de nos

(1) A Montbéliard le pasteur Perdrizet dirige un patronage d'enfants indigents fondé en 1849 pour les orphelins et accidentellement pour les moralement abandonnés. C'est une des premières Œuvres qui se soit occupée des placements à la campagne : elle les y fait surveiller par des pasteurs ou par des délégués. Mais il faudrait en outre voir établir un Comité de patronage pour les libérés.

Le sous-préfet s'est déjà adressé à cette fin à la Société de Besançon et, après avoir convoqué une réunion préparatoire, a recueilli de nombreuses souscriptions parmi les industriels du pays. La difficulté sera le placement : d'une part, les industriels mettent peu d'empressement à recueillir au milieu de leurs ouvriers les épaves de la police correctionnelle ; d'autre part, là, comme dans tous les arrondissements frontières, les contrebandiers forment la majorité des détenus et ils n'attendent que leur libération pour retourner à leur lucratif métier. Le moyen le plus efficace de relèvement serait l'expatriation.

A Pontarlier, la population pénitentiaire est moins importante qu'à Montbéliard et le patronage y présente les mêmes difficultés. Il fonctionne cependant un peu, et nous espérons qu'il se développera progressivement grâce au zèle du procureur de la République et des membres de la Commission de surveillance.

(2) Pour la description, voir *Bulletin*, 1885, p. 519 ; 1886, p. 1102 ; 1891, p. 1136.

diverses colonies pénitentiaires, les détenus de conduite mauvaise. Nous en avons actuellement une quarantaine, dont l'âge varie entre quinze et dix-neuf ans.

Ces jeunes gens, ces enfants, pourrions-nous dire, sont soumis à toute la rigueur du régime cellulaire. Eh bien, nous le déclarons hautement, et nous désirerions que notre voix fût entendue par qui serait à même d'en tenir compte, rien ne nous paraît plus fâcheux qu'une semblable mesure. Pour que l'encellulement soit favorable au moral de l'enfant et qu'il ne nuise pas d'une manière grave à sa santé, il faut absolument qu'il soit de courte durée, de quelques semaines, de trois ou six mois au maximum. Or la moitié de nos détenus conditionnels sont en cellule depuis une durée notablement plus long et tous y ont été placés pour une durée indéterminée. L'enfant a un besoin impérieux d'exercice, d'expansion, de grand air. Le repos, la contrainte, l'isolement de la cellule sont contraires à l'hygiène de son âge et à son développement physique. Sa santé peut ne pas souffrir, si cette privation ne dépasse pas un certain délai ; mais, au delà, elle ne peut pas ne pas s'altérer. Et peu m'importe que l'enfant ne maigrisse pas (1) ! On ne peut juger d'un enfant comme d'un animal, et de ce qu'il est gras on ne peut conclure que son état soit parfait.

Que dire aussi de son instruction, de son éducation morale et professionnelle, objet capital, essentiel de la détention qu'il subit. Car il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'enfants acquittés comme ayant agi sans discernement et que la justice a envoyés dans « une maison de correction », non pas pour y être punis, mais pour y être élevés, dit expressément l'article 66 du Code pénal. Eh bien, ils ont ici une heure de leçon par jour, et cette heure est à distribuer entre eux tous, au nombre de 32 ! Ce qui est encore plus fort, c'est que, pour leur assurer ce bénéfice, on a été obligé de supprimer les leçons attribuées auparavant aux autres détenus de la prison. Quant à l'aumônier, chargé de fonctions multiples, il les voit quand il en a le temps ! Et pas le moindre apprentissage professionnel, agricole ou autre. Quand ils seront libérés, aucun métier, aucun instrument ni moyen de travail qui leur permette de gagner leur vie. Rien, absolument rien, sinon le petit pécule, dont on vante l'effet moralisateur (2) et qui souvent

(1) Séance du 29 juin 1894 (*Bulletin*, 1894, p. 967).

(2) *Ibidem*. Ce pécule étant très supérieur à celui gagné dans les colonies publiques ou privées, présente, pour les insubordonnés venus de ces colonies, cet inconvénient d'être un encouragement à l'indiscipline. S'ils sont réintégré dans les colonies, ils

ne leur servira qu'à abuser de leurs premiers jours de liberté et à s'engager dans la voie de la paresse et de la débauche. Notez que, sous le coup de cette discipline inexorable, tandis que quelques-uns sont déprimés à jamais, la plupart se surexcitent, s'indignent, et, dans la solitude de leur cellule, imпреignent peu à peu et nourrissent leur âme d'une haine violente contre la société..... Certes les gardiens redoublent de soins. Le directeur dont la sollicitude éclairée est sans cesse en éveil, ne néglige aucun effort. De son côté, notre Société s'occupe de ces malheureux d'une manière très active, et l'un de nos collègues les plus distingués, M. Noël, leur prodigue les trésors de son admirable dévouement. Mais que peuvent toutes ces bonnes volontés pour adapter à des enfants ou à de tout jeunes gens un système qui est radicalement incompatible avec leur position de détenus à élever aussi bien qu'avec leur âge! Aussi ne sommes-nous pas étonnés d'apprendre qu'une pareille situation a déjà excité la sollicitude de l'Administration centrale et que, conformément à l'avis de la Commission de surveillance, elle se propose de ne plus prolonger les séjours au delà d'un temps raisonnable.

Si nous nous permettions d'exprimer un vœu, ce serait que cette réduction coïncidât avec l'établissement d'un régime tout spécial approprié à l'hygiène et à l'éducation de ces enfants. A notre avis, enfin, chaque colonie devrait avoir, comme Mettray, son quartier correctionnel, pour réprimer sur place tous les faits d'indiscipline ou d'insubordination qui peuvent s'y produire. Combien souvent d'ailleurs ces faits sont dépourvus de réelle gravité! Combien souvent une remontrance un peu pressante ou le moindre châtiement suffirait à amender les coupables! Nous avons lu dans notre *Bulletin* (1) qu'un directeur de pénitencier avait ainsi toujours réussi à se tirer d'affaire. Pourquoi ses collègues, avec la même sollicitude, seraient-ils moins heureux? Pour nous, nous sommes de ceux qui pensent qu'il est très rare de rencontrer un enfant véritablement rebelle et indomptable, et qu'il y aurait beaucoup moins de déclarations d'insubordination, si l'expérience et le dévouement, tant des directeurs que des gardiens, n'étaient jamais en défaut.

racontent à leurs camarades qu'ils étaient plus payés dans les quartiers correctionnels et suscitent ainsi des comparaisons défavorables aux colonies. Il faudrait, pour faire cesser cette anomalie, maintes fois signalée (*Bulletin*, 1893, p. 797) ou réduire la rémunération dans les quartiers correctionnels ou plutôt élever notablement celle accordée dans les colonies.

(1) Du système d'isolement pour les jeunes détenus, *Bulletin*, 1892, p. 788.

En dehors du quartier correctionnel, nous n'avons qu'un petit nombre de mineurs. Notre Société leur donne tous ses soins. Elle n'a pas eu pourtant à s'occuper de leur défense proprement dite devant le Tribunal, car le parquet de Besançon prend toujours l'initiative de leur assurer un avocat d'office. Mais, à plusieurs reprises, il nous est arrivé d'intervenir en leur faveur, soit auprès du juge d'instruction, soit auprès de leur famille, soit auprès de l'Assistance publique. Nous avons même été assez heureux pour en soustraire quelques-uns à la vie de vagabondage et de mendicité à laquelle leurs parents les abandonnaient, en obtenant de ceux-ci la délégation de leurs droits à l'inspecteur des enfants assistés, conformément à la loi du 24 juillet 1889.

Femmes. — Rien de particulier à dire au sujet des filles et femmes détenues. Leur population n'a guère dépassé le dixième de celle des hommes. Nous en avons patronné plusieurs tant au moyen de placements appropriés à leur position, qu'en les réconciliant avec leur famille ou en poursuivant leur décharge de la relégation. Mais ce service vient de prendre une grande extension par suite de la constitution, en novembre dernier, sous la présidence de M^{me} Vuillecard, femme du maire de notre ville, d'un Comité de dames, prévu d'ailleurs par notre règlement. Ce Comité a commencé à fonctionner dès les premiers jours de décembre et nous ne saurions dire combien nous avons été émus de la charité active et éclairée avec laquelle les Dames commissaires se sont acquittées de leur tâche. Elles trouveront sans doute un précieux concours dans l'Œuvre d'assistance par le travail créée récemment par M^{me} Chauvelot, femme d'un grand cœur et d'un zèle infatigable. Nous avons une Œuvre analogue pour les hommes, que dirige avec autant d'intelligence que de dévouement M. Maire, président de chambre à la Cour d'appel. Ses ateliers de broserie et de margotins rendent de très grands services aux ouvriers privés de tout autre travail. Quelques-uns de nos libérés ont pu également en profiter; mais nous n'y avons recours qu'avec beaucoup de réserve, de peur de contrarier le développement d'une œuvre encore naissante.

Conférences. — Nous songeons également à organiser des conférences auxquelles assisteraient, ensemble et réunis, tous les détenus, sans exception, de la prison cellulaire. Ces conférences auraient lieu, au moins une fois par mois, dans la chapelle de l'é-

tablissement. Elles porteraient sur tous les sujets susceptibles de moraliser les prisonniers. Un jour, par exemple, nous parlerions de la loi du travail, de son caractère obligatoire, de ses bienfaits, puis, en regard, des conséquences funestes de la paresse et du vagabondage. Un autre jour, ce serait la propriété, et, à côté, le vol, qui feraient l'objet de notre entretien. Puis, la charité, l'amour du prochain, et, son contraire, la méchanceté, la haine, les violences de toute sorte, ainsi de suite. Nous aurions également des conférences consacrées au repentir, au relèvement, à la libération conditionnelle, à la réhabilitation, le tout, autant que possible, accompagné d'histoires, de traits intéressants. Certes, l'Œuvre se présente sous des couleurs très favorables, et pourtant nous renvoyons du jour au lendemain de l'entreprendre, soit à cause des difficultés de sa réalisation, soit surtout parce que nous craignons qu'après quelque bruit et beaucoup de peine nous n'ayons que de très minces résultats. C'est du moins ce que nous ont prédit quelques personnes d'excellent conseil. Nous citerons notamment un passage très intéressant de la réponse qui nous fût faite par M. le pasteur Lardy, de Neuchâtel, dont nous avons déjà eu l'honneur de parler. « Essayez, nous dit-il ; quant à moi, je ne crois pas aux conférences : elles ne sont qu'une *distraction* pour les détenus. Si vous voulez les toucher sérieusement, les émouvoir, les amender, il faut l'entretien particulier, individuel : il faut la visite de chacun d'eux dans sa cellule. Ah ! cette visite, vous avez bien raison de la trouver pénible. Moi, je n'en peux jamais faire plus de dix par jour, mais quels résultats ! Pour les rendre plus efficaces, j'écris sur l'ardoise que chaque détenu possède une pensée moralisante, et je l'invite à y réfléchir, à se l'approprier, à la développer même en quelques mots. Quand je reviens, je trouve le plus souvent un petit travail écrit de sa main, qui fait l'objet de notre nouvelle conversation. » Nous avouons que cet avis nous a d'autant plus embarrassés que la Suisse, notre aînée en matière de patronage, n'a reculé devant aucun essai, devant aucun effort, pour toucher le cœur et amender le moral des détenus. On est allé même jusqu'à recourir à la musique, au chant, et des sociétés musicales, des chœurs composés d'hommes ou de femmes, ont été introduits, à plusieurs reprises, dans les galeries de ses prisons. Certes, nous plaindrions celui qui sourirait de ces tentatives, au lieu d'admirer respectueusement la charité chrétienne, l'ardent amour du prochain dont elles procèdent... L'objection de M. Lardy était donc pour nous d'un grand poids. Heureusement nous fîmes

rassurés par l'opinion différente de notre collègue, M. A. Rivière, l'homme de notre pays peut-être qui s'intéresse le plus à la diffusion du patronage et qui en connaît le mieux la pratique et la théorie. Mais, tout en approuvant notre projet, en nous assurant que les conférences offraient de grands avantages, il ne manquait pas d'ajouter que la visite individuelle, en cellule, était infiniment plus fructueuse et que notre activité devait se porter là avant tout. Nous nous adressâmes aussi à M. Mauchamp, le président si distingué de la Société de Chalon-sur-Saône et qui, depuis un grand nombre d'années, fait lui-même des conférences à la prison de cette ville, avec un dévouement et un succès des plus remarquables (1). « Chaque dimanche, nous répondit-il, je me place au milieu de l'atelier où sont réunis les détenus, et je leur fais une lecture avec des explications et commentaires variés, aussi instructifs et moralisants que possible. Les deux livres dont je me sers le plus souvent, sont : Les conseils à un ouvrier, de M^{me} Lucie Laboulais, et un cours d'économie politique à l'usage de la campagne. J'y ajoute, à titre de récompense, l'un des meilleurs romans de Jules Verne, Michel Strogoff, où je trouve à développer le devoir, l'affection filiale, le dévouement, l'amour de la patrie. Je choisis encore, pour leur en donner lecture, les meilleures lettres que je reçois de nos patronnés, surtout des militaires. Ils les écoutent avec une grande attention. Je leur explique aussi les lois sur la réhabilitation, la libération conditionnelle et je leur fais comprendre les conséquences de la récidive et de la relégation. Quelques entretiens particuliers avec ceux qui demandent à me parler, complètent la préparation à la vie libre. Ils ont en moi une confiance absolue : je les traite de même et leur témoigne la plus grande affection. Aussi suis-je très rarement trompé. Une poignée de main, l'expression : *mon cher*, dans mes lettres suffisent le plus souvent à les relever. Enfin, les résultats obtenus récompensent bien largement mes efforts et mes peines. » On nous saura gré d'une citation aussi intéressante et renfermant de si précieux enseignements pour les Sociétés de patronage qui se trouvent dans les mêmes conditions que M. Mauchamp. Malheureusement, il ne nous est pas possible, à nous, soit à cause du régime cellulaire, soit à raison du nombre beaucoup plus considérable de nos détenus, il ne nous est pas possible, disons-nous, de les rassembler et de les entretenir avec cette familiarité bienfaisante. Si

(1) Sur ces conférences, lire *Bulletin*, 1893, p. 362 ; 1894 p. 699.

simples que soient nos conférences, elles auront toujours quelque chose d'apprêté et de solennel, qui leur enlèvera la plus grande partie de leur effet. Il faudra nécessairement que nous nous plaçons sur une estrade, au centre de la chapelle, en dehors et à l'écart des détenus, sans pouvoir suivre les impressions de chacun d'eux et substituer, le cas échéant, quelques observations particulières au cours général de notre discours. Encore moins pourrions-nous nous mêler à eux, les interpeller, provoquer leurs objections, y répondre. C'est là sans doute un inconvénient très sérieux du régime cellulaire au regard des Sociétés de patronage. Leur action ne peut guère s'exercer qu'individuellement, et, par là même, elle devient à la fois beaucoup plus pénible et beaucoup moins féconde. C'est ainsi que pendant le même temps que nous passons à visiter deux ou trois cellules, M. Mauchamp relève, console, moralise dix à quinze détenus. Mais qu'on ne se méprenne pas sur notre pensée, et que cette remarque, aussi bien que nos protestations précédentes au sujet de l'encellulement indéfini des détenus mineurs, ne nous fassent pas ranger parmi les partisans d'ailleurs de plus en plus rares de l'emprisonnement en commun. Nous sommes au contraire, depuis longtemps, convaincus de la supériorité du régime cellulaire, et l'expérience de chaque jour ne fait que nous en persuader davantage. Non certes que ce régime suffise à moraliser le détenu, mais du moins il ne le rend pas plus mauvais qu'on le lui a confié. D'autre part, son effet d'intimidation est en général beaucoup plus puissant que celui de l'emprisonnement en commun. Qui n'a remarqué la diminution si sensible de poursuites correctionnelles dont bénéficient aussitôt les régions où sont installées des prisons cellulaires? Mais, tout en rendant hommage au système de l'emprisonnement individuel, nous ne saurions approuver la rigueur immodérée, excessive, qui préside à son fonctionnement et que bien mal à propos l'on déclare indispensable. Quel inconvénient, par exemple, y aurait-il à ce que, de temps à autre, certaines catégories d'encellulés, tantôt les plus jeunes, tantôt les plus dociles, tantôt les moins coupables, etc., fussent réunis ensemble, sans aucune barrière, au nombre de 15 à 20, dans une même salle, soit pour les leçons de l'instituteur, soit pour les exhortations de l'aumônier, soit enfin pour les remontrances et les conseils des Sociétés de patronage? C'est alors que nous nous empresserions de suivre l'exemple de M. Mauchamp. Mais, en l'état, nous hésitons beaucoup, nous le répétons, à réaliser notre projet de conférences, et si quelqu'un des lecteurs

de la *Revue* connaissait un précédent quelconque exactement applicable à notre situation, nous lui serions très obligés de nous renseigner sur ses résultats. Bien entendu, la visite individuelle, l'entretien particulier resterait toujours notre premier moyen de moralisation. Il s'agit, non de le remplacer, mais d'en compléter l'effet. Qui a constaté de près combien il est difficile d'inspirer à un homme déchu le goût et l'espoir du relèvement, ne s'étonnera pas de nous voir chercher à étendre nos modes d'action.

Travail. — Un excellent auxiliaire, c'est le travail obligatoire. Nous l'avons ici d'une manière satisfaisante. Un industriel bison-tin, fabricant de chaussons, occupe presque sans interruption tous nos détenus. Les femmes sont employées à trier du coton ou de la laine. Nous nous sommes demandé souvent avec une vive appréhension ce que deviendraient nos encellulés, si ces travaux venaient à leur manquer.

Instruction. — Au point de vue de l'instruction, notre prison est beaucoup moins bien partagée. Une petite heure de leçon par jour pour environ 200 détenus, cela est sans doute absolument insuffisant! Certes, nous ne sommes pas de ceux qui considèrent l'instruction comme une panacée universelle. Leur erreur est trop manifeste et le devient, hélas! chaque jour davantage. Il est vrai que les statistiques établissent que la plupart des condamnés sont des illettrés, mais faut-il en conclure que l'ignorance est la mère du crime? L'on pourrait tout aussi bien soutenir, remarque Herbert Spencer (1) que le crime doit être attribué « à l'absence d'ablu-tion et de linge propre, à la mauvaise ventilation, etc., car tout « cela se rencontre fort souvent chez les criminels. C'est dire « qu'ils appartiennent surtout aux classes inférieures et que la « misère a pu être pour quelque chose dans leur vie désordonnée « et coupable. Quant à l'ignorance, elle n'est pas une cause, mais « un concomitant. Quel rapport en effet peut-il y avoir entre l'ap-« titude à former certains signes représentant certains sons et le « sentiment du devoir, la volonté de bien faire? » Notre Montai-« gne allait même plus loin et professait que « la conservation de « la société humaine demande une âme vide docile » tandis que « le « savoir traîne la malice à sa suite ». Toutefois l'on ne saurait contester que l'ignorance ne mette en état d'infériorité ceux qui s'y

(1) *Introduction à la science sociale.*

trouvent soumis, et que cet état d'infériorité ne pèse sur le condamné plus que sur tout autre. Il faut donc profiter de son séjour à la prison pour lui donner autant qu'il se peut l'instruction élémentaire qui lui ferait défaut, et nous sommes péniblement impressionnés quand nous songeons qu'actuellement, par suite de la création du quartier correctionnel, tous nos autres détenus n'ont même plus l'heure ou la petite heure de leçon d'usage. Ils ne voient plus l'instituteur ! Évidemment cet état de choses appelle sérieusement la sollicitude de l'Administration.

Aumônerie. — Un service que nous désirerions aussi voir améliorer, c'est celui de l'aumônerie. Les rapports des ministres des divers cultes avec leurs coreligionnaires condamnés sont beaucoup plus faciles qu'on ne saurait le croire. Par l'effet même de son isolement, l'encellulé accueille très volontiers toutes les visites qu'il reçoit et beaucoup sont d'ailleurs particulièrement touchés de celles de leur pasteur, qui leur rappelle, avec la religion de leur enfance, les meilleurs souvenirs de leur vie. Quant à l'influence moralisatrice de ces visites, elle est souvent merveilleuse. En Suisse, les ministres du culte s'occupent des détenus avec beaucoup de zèle et les voient plusieurs fois par semaine. Chaque cellule possède une Bible et un livre de textes religieux choisis. Ne pourrions-nous pas également munir nos prisonniers de lectures pieuses appropriées à leur état ? Ceux qui ne voudraient point de ce reconfort, n'auraient qu'à n'y pas toucher. Leur liberté de conscience n'en recevrait nulle atteinte. Quant aux autres, quant aux croyants (dont il faut bien aussi tenir quelque compte), quelle consolation, quel bénéfice moral cette pratique serait de nature à leur procurer ! Sans doute, c'est au secours de l'influence religieuse que les Sociétés de patronage suisses doivent les succès extraordinaires que nous avons signalés au commencement de cette note. Nous souhaiterions donc qu'il fût possible aux ministres des divers cultes de consacrer plus de temps encore à nos détenus. En ce qui concerne par exemple l'aumônier, déjà chargé de l'asile de *Bellevaux*, dont la population n'est pas moindre de 480 à 500 individus, il ne vient guère à la prison qu'une fois par semaine, en dehors, bien entendu, de l'office du dimanche. On conviendra que ce n'est pas assez, étant donné que la très grande majorité des détenus appartient au culte catholique. Aussi nous est-il arrivé de constater que certains d'entre eux, notamment de tous jeunes gens, qui auraient accueilli avec un véritable empressement la visite de l'au-

mônier, ne s'étaient pas trouvés en rang utile pour la recevoir pendant un emprisonnement de plusieurs mois !....

Hospice de Bellevaux. — Nous venons de faire allusion à l'asile de *Bellevaux*. Ce nom semble annoncer un établissement situé en pleine campagne, au fond de quelque fraîche et riante vallée. Plût à Dieu qu'il en fût ainsi ! En réalité, l'asile de *Bellevaux* fait partie de l'un des faubourgs les plus populeux de notre ville. C'est un établissement de charité départemental, fort important et affecté à un très grand nombre de misères. Là sont recueillis les vieillards des deux sexes, les épileptiques, les idiots, les syphilitiques, etc. Là se trouvent la maternité, le dépôt de mendicité (1), l'asile de nuit. Bien mieux, avant la construction de notre prison cellulaire, *Bellevaux* faisait également office de prison départementale. On y avait même installé un pénitencier, avec ateliers d'horlogerie, de reliure, de cordonnerie. Un prêtre d'une ardente charité, l'abbé Faivre, s'occupait très activement de ces jeunes détenus, en faveur desquels il organisa une sorte de patronage avec la collaboration de plusieurs des membres d'une ancienne Société de bienfaisance de notre ville, l'*Association de secours* (2). Aussi, lorsqu'il fut question dernièrement de fonder notre œuvre, songeâmes-nous d'abord à nous adresser à cette Société, et à faire revivre, en transformant son objet, le patronage Faivre, qui avait disparu avec le pénitencier lui-même, il y a plus de trente ans. Nos ouvertures furent accueillies avec beaucoup de faveur, mais il nous parut, réflexion faite, que, pour obtenir les divers appuis dont nous avions besoin, mieux valait rester absolument indépendants et nous mouvoir libres de toute attache, quelque avantageuse et honorable qu'elle fût.

Patronage de Saint-Joseph. — A la suppression du pénitencier de *Bellevaux*, les jeunes gens qu'il renfermait furent transférés à Cîteaux. L'établissement de Saint-Joseph, à Frasnes-le-Château

(1) 77 indigents secourus en 1883 ; dépenses 3.357 francs ; travaux exclusivement industriels (Bulletin, 1889, p. 496).

(2) L'*Association générale de secours et de patronage*, créée en 1840, et reconnue d'utilité publique en 1852, est une Société privée de charité qui compte dans ses rangs toutes les personnes notables de la ville, sans distinction de culte ou d'opinion. Elle continue à être florissante. Ses dépenses en secours divers s'élèvent annuellement à une cinquantaine de mille francs couverts largement par les recettes. Elle patronne un assez grand nombre d'apprentis, entretient des vieillards, distribue du pain, des aliments, des vêtements aux pauvres et surtout assure le fonctionnement de plusieurs fourneaux économiques.

(tout voisin du Doubs), n'existait point encore à cette époque : il n'a été créé qu'en 1870 (1). Sa population est aujourd'hui d'environ 400 jeunes garçons, qui n'y sont reçus qu'au-dessous de l'âge de treize ans. Il les faut en effet très jeunes, pour que leur caractère s'adapte à la discipline toute féminine qu'ils devront respecter. Ici, nul appareil de force ou de compression : point de gardiens à la figure sévère, point de directeur qui punit impitoyablement le moindre écart. Les enfants ne voient autour d'eux que des femmes, douces et souriantes, dont le dévouement infatigable leur donne l'illusion de la mère qu'ils ont perdue ou qu'ils n'ont pas eu le bonheur de connaître. Bien entendu, ces femmes sont des religieuses : comment pratiquer une telle charité sans le secours d'en haut ? Elles appartiennent à une congrégation très populaire et très connue dans notre chère Alsace, sous le nom de *Sœurs de Ribeauvillé* ou de la *Divine Providence*. L'enseignement et l'éducation correctionnelle constituent leur principale occupation. Modestes, bonnes, laborieuses, patientes, elles y réussissent merveilleusement. L'Administration pénitentiaire a donc eu la meilleure inspiration en recourant à leur concours. Exclusivement desservi par elles, l'établissement de Frasnès est un véritable modèle d'éducation moralisatrice, et nous ne croyons pas qu'il existe en Europe de pénitencier plus parfait. Mais que parlons-nous de pénitencier ? Quand il s'agit de Frasnès ce mot malsonnant doit être scrupuleusement écarté. Il offenserait nos bonnes religieuses et leurs enfants, il offenserait peut-être l'Administration elle-même, qui a su trouver pour cet établissement, une désignation des plus heureuses : *École de réforme*. Oui, avec sa règle toute de mansuétude, c'est bien une véritable école, et les enfants dévoyés qui y sont placés, de véritables élèves, dont on s'efforce de cultiver à la fois l'intelligence et le cœur. Avec les éléments de l'instruction primaire et les principes de la religion et de la morale, on leur enseigne le modeste métier qui leur permettra plus tard de gagner leur vie. Sous la surveillance de contremaîtres expérimentés, le plus grand nombre apprend l'agriculture et le jardinage. D'autres sont destinés aux professions industrielles, et ceux-là on les envoie, pour la plupart, dès leur quinzième ou seizième année, dans la succursale que l'école de Frasnès possède aux portes mêmes de Besançon. Cette succursale est également dirigée d'une manière exclusive par les sœurs de Ribeauvillé. Les jeunes gens

(1) *Bulletin*, 1890, p. 445 : notice sur l'école de Frasnès. — *Conf.*, 1894, p. 217.

y jouissent d'une liberté qu'*a priori* on serait tenté de croire dangereuse et qui, en fait, grâce au respect et à l'affection que les religieuses savent leur inspirer, tourne merveilleusement à leur profit. Aussitôt installés, la supérieure les met en apprentissage chez un des nombreux industriels de la ville : tel va chez un horloger, tel chez un serrurier, tel autre chez un ébéniste, etc, etc... Loin de se faire prier pour les recevoir, les patrons ont à demander qu'on les leur confie. Il y a toujours plus de demandes que de candidats disponibles. Chaque matin, ils partent tous ensemble, au nombre de 40 environ, et se dispersent ensuite dans leurs divers domiciles professionnels. A midi, ils rentrent pour prendre leur repas, puis ils descendent de nouveau en ville, et, leur journée finie, ils remontent à l'asile, où ils couchent dans un dortoir commun. Ces allées et venues se font de la manière la plus paisible, la plus régulière, et ne donnent lieu à aucun abus. On ne peut même se douter, dans les quartiers traversés, que ces jeunes gens sont des détenus correctionnels ! Quand vient l'heure de leur libération, quelques-uns restent définitivement auprès de leur patron ; les autres retournent dans leur famille. Il serait difficile de dire la reconnaissance que la plupart d'entre eux conservent aux religieuses qui les ont élevés, et surtout la sollicitude avec laquelle celles-ci les suivent à leur sortie. S'ils sont placés dans les environs et qu'un chômage vienne à les frapper, l'asile les recueille aussitôt. Nous en avons connu un à qui la supérieure s'était empressée d'avancer une somme assez forte, dont il avait un besoin urgent. « Ce sont nos enfants, disent-elles, nous remplaçons leurs mères. » Voilà en deux mots l'esprit de cette admirable organisation, qui fait le plus grand honneur à l'Administration pénitentiaire, et notamment à Madame l'inspectrice générale Dupuy, qui en a eu, croyons-nous, l'initiative et continue à veiller sur tous ses rouages avec la sollicitude la plus éclairée. Aussi, dès qu'elle sut que notre Société commençait à fonctionner, elle nous recommanda vivement son œuvre des apprentis. « Nous avons fait sans doute, nous écrivit-elle, une chose excellente en confiant les « petits à des femmes et en mettant les grands en contact avec la « population libre. Aidez-nous à surveiller ces derniers et aussi « à prendre leurs intérêts vis-à-vis de leurs patrons. » Nous nous sommes empressés d'accueillir cet appel, et trois ou quatre de nos sociétaires les plus expérimentés ont bien voulu se charger de visites périodiques dans les diverses maisons où les jeunes gens dont il s'agit poursuivent leur apprentissage. Ils ont pour mission

de s'informer de leur conduite et de leur adresser tous les conseils, toutes les exhortations utiles. Ils doivent aussi vérifier avec beaucoup de discrétion et de prudence si, de leur côté, les patrons remplissent tous les devoirs qui leur incombent. Bien entendu, nous sommes en rapports fréquents à cet égard avec la supérieure de l'asile, femme d'un très grand mérite et qui sait merveilleusement diriger l'œuvre confiée à ses soins.

Voilà un aperçu général de tout ce qui concerne notre Société naissante. En somme, nous avons le droit d'être très satisfaits du chemin parcouru depuis un an à peine. Grâce à Dieu, nos efforts ont été couronnés de succès, et la notoriété de certains de nos *sauvetages* tend de plus en plus à nous amener les hésitants et à désarmer les incrédules. Il en sera sans doute de même partout où quelques personnes charitables, ne fussent-elles que deux ou trois, imiteront notre initiative. Dans une circulaire récente, dont on ne saurait trop louer le caractère élevé, le Ministère de l'intérieur insistait vivement pour que chaque prison fût dotée d'une Société de patronage. Il serait à souhaiter que le département de la justice appuyât cette propagande par des instructions très pressantes à tous les procureurs généraux. Nul, en effet, mieux que la magistrature n'est apte à réaliser la fondation et à maintenir le bon fonctionnement d'œuvres de ce genre. Nous formulerions également le vœu que l'Administration pénitentiaire prescrivît de la manière la plus expresse à tous ses agents de nous donner un concours dévoué, sincère. Sans doute il ne faut point que nos Sociétés contrarient dans une mesure quelconque, si légère qu'elle soit, le service pénal, mais, quand nous ne négligeons aucun effort à cet effet, quand, pour y réussir, nous faisons absolument tout ce qu'il est possible de faire, n'avons-nous pas à notre tour le droit de demander que notre action ne se heurte point à des mauvais vouloirs plus ou moins déguisés ou à des exigences sans raison d'être et tout à fait inacceptables? Certes, nos fonctions sont assez pénibles en elles-mêmes, et elles ont d'autre part une assez haute importance sociale, pour que leur exercice normal mérite d'être facilité, soutenu, encouragé par tous et notamment par les agents de l'Administration pénitentiaire. Est-ce que personne conteste aujourd'hui que la société ne doive aussi bien corriger et moraliser le coupable que le châtier? Eh bien, si l'Administration pénitentiaire pourvoit au châtiment, n'est-ce pas surtout les patronages qui réalisent le relèvement moral des condamnés? Ici, jusqu'à ce jour, nous n'avons eu qu'à

nous louer de la bonne volonté du gardien-chef, fonctionnaire d'un rare mérite et qui sait concilier on ne peut mieux tous les devoirs de sa charge. Ses subordonnés nous donnent aussi, généralement, un concours très dévoué. Mais ce qui nous rassure le plus contre les difficultés de tout genre de notre mission, c'est l'appui énergique, constant, empressé, que nous trouvons auprès de M. le préfet, de M. le procureur général, de M. le maire de la ville. Qu'il nous soit permis, en terminant cette note, de leur en exprimer notre respectueuse gratitude. Ainsi protégée, notre Société pourra se développer et apporter chaque jour davantage son modeste contingent aux efforts généreux qui se produisent partout et sous toutes les formes, en faveur des dévoyés et des déshérités de ce monde. Jamais peut-être, depuis que l'humanité travaille, lutte et souffre, jamais les vainqueurs ne se montrèrent plus miséricordieux aux vaincus. Que la charité nous fasse pardonner nos vices et nos travers! Elle seule, dans tous les cas, est capable de désarmer les colères et d'éteindre les convoitises qui, malheureusement dégagées de tout frein religieux, montent à l'assaut de la civilisation. « Nous ne serons sauvés que par la charité », a dit Toussenel.

E. H.

ÉTRANGER

I

Le Patronage en Autriche (1).

Le patronage en Autriche est organisé à la fois par l'État et par des associations ou des institutions privées de bienfaisance.

L'État accorde son assistance aux prévenus et aux condamnés, tandis que les associations privées ne s'occupent que des condamnés, lesquels sont détenus, soit dans les établissements pénitentiaires (condamnés à plus d'un an), soit dans les prisons des tribunaux de première instance (condamnés à moins d'un an). Dans les deux cas, du reste, le patronage a pour but de procurer aux individus qui en sont dignes, non seulement des secours pécuniaires, mais aussi une assistance morale.

Pour ce qui concerne le rôle de l'État en cette matière, le

(1) Sur le patronage en Autriche, lire le *Bulletin* de 1889 (p. 741—744).

paragraphe 7 du Code de procédure pénale de 1873 et le paragraphe 23 de la loi sur la composition des listes de jurés, décident que toutes les amendes prononcées en vertu de ces lois (peines disciplinaires dans le cours d'une procédure criminelle, amendes contre les jurés pour absence non justifiée) doivent être employées à secourir les prisonniers sans ressources (aussi bien les prévenus que les condamnés), au moment de l'expiration de leur peine et particulièrement dans le but de leur procurer un emploi honnête. L'emploi des sommes d'argent provenant des amendes est confié, dans les tribunaux de première instance, à une commission composée du chef de la compagnie, du juge chargé de la surveillance des prisons et du procureur impérial. Dans les tribunaux de district, le juge de district doit prendre les mesures nécessaires après entente avec le représentant du ministère public. Le patronage doit s'exercer en premier lieu et avant de s'appliquer aux condamnés libérés, au profit des prévenus renvoyés des fins de la poursuite. Le paragraphe 18 du Code pénal de 1852 décide que, dans la répartition du travail pendant la peine, il faut prendre en considération les occupations antérieures du condamné et, par ce moyen, lui rendre possible le retour à son ancien métier.

L'ordonnance du Ministère de l'intérieur du 15 juin 1860 sur le traitement des individus sortant des maisons de peine ou de travail forcé a pour but de leur faciliter le moyen de trouver une occupation honnête, de les protéger contre les dangers d'une rechute et de diminuer ainsi la population de ces établissements. En vertu de cette ordonnance, les condamnés sortant des maisons de peine sont ainsi classés par la Commission établie près de l'établissement:

- 1° Individus complètement amendés ;
- 2° Individus dont on peut espérer probablement l'amendement en leur procurant un métier approprié à leurs aptitudes ;
- 3° Incurables.

Si un condamné de la première catégorie a convenablement appris un métier pendant l'exécution de sa peine et a la ferme volonté de gagner son existence en exerçant ce métier, l'administration pénitentiaire doit se mettre en rapport avec les autorités politiques du lieu de détention afin que le livret de travail, institué par les règlements, lui soit délivré, sans indication de cette circonstance que le métier a été appris dans une maison pénitentiaire; le livret est alors approuvé et envoyé, avec un permis de circuler, à l'administration de la prison qui le délivrera au prisonnier lors de sa sortie.

Les prisonniers de la deuxième catégorie, qui sont placés sous la surveillance de la police, ne reçoivent de livret de travail que de l'administration de la police et à la condition qu'ils sachent un métier.

L'administration de la police n'a pas seulement à veiller sur la conduite de ces individus; elle doit encore essayer par tous les moyens de leur procurer du travail. Si le condamné libéré connaît un métier, elle doit veiller à ce qu'il puisse l'exercer. Que s'il n'en connaît aucun, ou ne peut exercer le sien, l'administration doit alors se préoccuper, soit de placer cet individu en service chez des particuliers, soit de le faire employer à des travaux publics par l'État ou la commune. Les maires sont chargés de concourir à ce résultat.

Les secours immédiats et indispensables sont fournis aux prisonniers libérés par la direction de l'établissement pénitentiaire, à l'aide des fonds de secours qui existent dans chaque *Strafanstalt* destiné aux hommes (condamnés pour crimes à plus d'un an). Ce fonds se compose des ressources suivantes:

- a) Des sommes d'argent et de la vente des objets trouvés sans autorisation en la possession des détenus et qui, d'après le règlement de la maison, doivent être confisqués;
- b) Des sommes provenant des amendes prononcées par les tribunaux de 1^{re} instance;
- c) Des intérêts produits par le capital de réserve résultant des économies faites par l'administration sur la nourriture (extra que les prisonniers peuvent se procurer dans une certaine mesure avec la moitié du produit de leur travail);
- d) Des choses abandonnées de plein gré par les prisonniers, et des dons privés ou legs faits d'une façon générale pour secourir les détenus libérés, sans destination spéciale;
- e) Du surplus des intérêts composés que la direction tire du placement accumulé des pécules des condamnés, ne payant elle-même que des intérêts simples;
- f) Des intérêts produits par l'accumulation de ces petites sommes qui, à raison de leur modicité, ne produiraient aucun revenu si elles restaient séparées, car la caisse d'épargne ne les accepte pas.

Les revenus de ce fonds sont employés: 1° à secourir les prisonniers libérés dignes d'intérêt, qui se trouvent sans ressources, et qui paraissent disposés à gagner leur vie en exerçant un métier honnête; 2° à patronner les condamnés qui ont donné des preuves

d'amendement et qui sont pauvres, pendant les premiers jours qui suivent leur libération.

Les directeurs des établissements pénitentiaires ont pour devoir, non seulement d'employer les revenus provenant de ces fonds en secours d'argent, de vêtements et en achat d'instruments de travail etc., mais aussi de veiller à ce que rien ne vienne arrêter l'action moralisatrice du patronage. C'est pour arriver à ce but, que les directeurs des établissements pénitentiaires sont tenus de s'entendre entre eux sur l'emploi des moyens dont ils peuvent disposer, de rechercher l'aide des sociétés de patronage déjà existantes et de favoriser la fondation de nouvelles œuvres.

Dans les maisons de femmes, le patronage des libérées est, en vertu des traités, laissé aux soins de la Congrégation religieuse qui se charge de la direction de la prison et de l'entretien des prisonnières et leur procure à leur sortie des secours en argent et en vêtements.

Le fonds de secours de la maison pénitentiaire de la Basse-Autriche est administré par l'État, par les soins du parquet du procureur général de Vienne; ce fonds de secours provient en partie de fondations privées et en partie de certaines sources permanentes (V. *infr.*, p. 91). En outre, il y a d'autres institutions privées placées sous la direction de la municipalité, du père spirituel des prisonniers, de la cour de justice de première instance et quelquefois aussi des directeurs des établissements pénitentiaires.

En ce qui concerne la bienfaisance privée, elle s'est manifestée, en dehors des institutions déjà mentionnées et du fonds de secours aux prisonniers fondé en 1848 par les prisonniers de l'établissement pénitentiaire existant alors sur le Spielberg, à Brünn, en Moravie, par la fondation de Sociétés qui, à l'origine, furent instituées dans les capitales des différents États de la monarchie, mais qui, dans ces dernières années, se sont développées, soit dans les lieux où existent des établissements pénitentiaires, soit auprès des tribunaux de district.

Voici les principales Sociétés de patronage et de secours: à Gratz (1840), à Brünn (1848), à Innsbrück (1851), à Vienne (1866), à Prague (1872), à Lemberg (1882) (1), à Krems et Warbourg (1891), à Ried et Laibach (1893). à Cracovie et Trieste, ainsi que dans les villes de Bohême où siège une Cour (1894).

L'État favorise le plus qu'il peut le développement de ces asso-

(1) Sur cette Société, lire *Bulletin*, 1891, p. 701.

ciations; il recommande à toutes les autorités de seconder leurs efforts, il les subventionne, il facilite l'échange réciproque des rapports annuels entre les sociétés et enfin il les assiste encore indirectement en ce sens qu'il recommande d'accepter les fonctions parfois pénibles qu'elles imposent, aux membres de la magistrature et au personnel des établissements pénitentiaires.

Si variées que soient dans leurs détails les dispositions des statuts de chaque Société, pourtant ils se trouvent d'accord sur un point: tous considèrent que le but principal de l'association consiste à placer le libéré en lui procurant du travail ou en le mettant en service. En outre, les Sociétés fournissent aux libérés des instruments de travail, tantôt aussi la nourriture, le vêtement et le logement; parfois elles facilitent le placement du produit du travail; enfin il arrive, mais seulement à titre exceptionnel et pour un temps très court, qu'elles fournissent des secours en argent. Les Sociétés s'efforcent de réconcilier les prisonniers libérés avec leur famille et d'affranchir les patronnés particulièrement dignes d'intérêt, de la surveillance de la haute police quand elle a été prononcée contre eux.

Pour arriver à atteindre le but désiré, il faut améliorer le détenu par l'exécution de la peine, et préserver le prévenu contre le danger qui le menace, de perdre, par suite de sa détention, les moyens d'existence qui lui permettraient de vivre; mais ce but ne peut être réalisé que si l'individu intéressé a l'intention de travailler et de gagner honnêtement sa vie. Aussi, pour le cas où il en est autrement, et où il s'agit de paresseux dont on peut craindre la rechute, l'État cherche à obtenir leur amendement par la contrainte, en les enfermant dans les maisons de travail forcé ou les maisons de réforme (loi du 10 mai 1873 et loi du 24 mai 1885). La création de ces établissements incombe aux différents pays qui font partie de la monarchie, auxquels la législation réserve le droit de déterminer si les frais de construction et d'entretien doivent être supportés par les districts ou les municipalités. L'Empire prête son concours en participant aux frais de construction suivant la nécessité et l'importance de l'établissement.

Dans ces établissements on peut enfermer, pour une durée de trois ans au maximum, tous les individus dont les tribunaux ordonnent l'internement dans un de ces établissements après l'expiration de leur peine. Les tribunaux peuvent prononcer cette mesure contre tout individu condamné pour vagabondage, mendicité, pour défaut de moyens d'existence par suite de paresse,

pour refus de travail de la part d'une personne valide qui, n'ayant aucun moyen d'existence, ni métier avouable, refuse d'accomplir le travail convenable à elle offert, moyennant salaire ou rémunération en nature, par la commune.

De même peuvent être internées dans ces établissements les femmes qui se livrent à la prostitution; et enfin, mais seulement en cas de rupture de ban, les individus placés sous la surveillance de la haute police (1).

Ne peuvent être enfermés dans une maison de travail.

- 1° Les personnes qui ne sont pas aptes à un travail facile;
- 2° Les aliénés;
- 3° Les personnes atteintes de maladies contagieuses;
- 4° Les femmes enceintes ou qui allaitent leur enfant.

Les mineurs qui n'ont pas encore atteint leur dix-huitième année, dans les cas où la loi ordonne de les enfermer dans une maison de travail, ne peuvent être internés que dans les maisons de réforme ou maisons de correction pour les enfants, ou bien dans des quartiers des maisons de travail exclusivement réservés à l'amendement des mineurs. L'internement peut durer jusqu'à ce qu'il ait produit ses effets, mais il ne peut continuer après la vingtième année (2).

Dans les maisons de réforme pour jeunes détenus, on se préoccupe surtout de faire l'éducation morale et religieuse des enfants, et de leur apprendre un métier correspondant à leurs aptitudes, qui puisse leur servir au moment de leur sortie.

L'internement dans une maison de réforme peut être prononcé aussi par la justice contre les mineurs de quatorze ans ayant commis une infraction qui, d'après les dispositions de la loi pénale, constitue un crime, mais n'est punie que comme un délit en raison de l'âge du coupable: il en est de même dans le cas où la police réclame la punition d'un délit ou d'une contravention commis par un mineur, lorsqu'il s'agit d'un enfant abandonné et qu'il n'y a pas d'autre moyen de le surveiller et de pourvoir à son éducation.

En dehors des cas indiqués dans la loi, les enfants peuvent encore être enfermés dans une maison de réforme sur la réquisition faite par le représentant légal de l'enfant et après avis conforme de l'administration tutélaire.

Henri CAPITANT.

(1) Sur la surveillance de la haute police en Autriche, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 285 et 641.

(2) Sur les maisons de réforme en Autriche, *conf.*, *Bulletin*, 1894, p. 1249 et suiv.

II

Société de patronage de la Basse-Autriche.

Cette Société, fondée en 1891, a son siège à Krems. Elle s'occupe, en première ligne, des prisonniers qui sortent de l'établissement pénitentiaire pour hommes de Stein sur le Danube (*strafanstalt*, condamnés pour crimes à plus d'un an) et en outre de tous ceux qui ont subi leur peine dans un autre établissement pénitentiaire, ou dans une prison de la Basse-Autriche (*gerichtsgefängnis*, prévenus et condamnés pour crimes ou délits à moins d'un an), enfin de tous les individus condamnés par les tribunaux de la même région, ou qui y ont leur domicile.

Le rapport publié pour l'année 1893 constate le développement et la prospérité de cette Société, dont le capital s'élève à la somme de 7.621 Florins 79 Kreuzers et les revenus annuels à 5.512 Florins 63 Kreuzers. L'État lui a attribué, en 1893 une subvention de 2.500 Florins. Pendant le cours de cette année 1893, la Société a accordé son assistance à 398 libérés, sur 431 demandes de secours qui lui avaient été adressées. Voici quels ont été les résultats obtenus: 241 libérés étaient sans ressources, la société a pu procurer du travail à 107 d'entre eux; sur ce nombre, 47 étaient encore placés à la fin de l'année 1893, et les renseignements donnés sur leur compte paraissent très satisfaisants: 33 avaient quitté leur emploi pour diverses raisons, soit parce que les travaux auxquels on les occupait étaient terminés, soit parce qu'ils avaient trouvé une autre place, soit enfin pour cause de maladie ou d'appel sous les drapeaux; 5 avaient abandonné leur travail pour des motifs demeurés inconnus; 5 autres avaient été renvoyés pour ivresse; enfin 22 n'avaient pas profité du placement qui leur était offert, quelques-uns sans raison, les autres, au nombre de 14, parce qu'ils avaient trouvé autre chose à faire.

Quatre patronnés seulement ont commis de nouveaux délits, 3 ont été arrêtés pour vol et 1 pour vagabondage.

Pendant le cours de la même année, la Société a réussi à concilier avec leurs parents un certain nombre de libérés, et, en particulier, ceux à qui elle n'avait pas pu procurer du travail; d'autre part, elle s'est occupée d'obtenir pour quelques patronnés dignes d'intérêt l'affranchissement de la surveillance de la haute police ou la permission de résider dans un lieu autre que leur commune

d'origine, lorsqu'ils ne pouvaient y trouver les moyens de gagner leur vie.

Enfin, les sommes dépensées pour achat de vêtements, d'instruments de travail ou pour frais de rapatriement se sont élevées à 3.194 Florins, sans compter les achats de livres de piété pour les jeunes patronnés.

Henri CAPITANT.

REVUE DES INSTITUTIONS PÉNITENTIAIRES

Sommaire. — 1° Enfants arrêtés. — 2° Prison de Fresnes. — 3° Prisons d'Amiens. — 4° Pénitencier de Berrouaghia. — 5° Sécurité en Algérie. — 6° Budget des colonies. — 7° Diminution de la criminalité en Angleterre. — 8° Prisons de Bâle. — 9° Le Vagabondage en Italie. — 10° Prison de Saragosse. — 11° Bibliographie : A. La Rome d'aujourd'hui. — B. Moralement abandonnés. — C. Les théories modernes de la criminalité. — D. La langue des criminels. — E. Principes de colonisation. — 12° Informations diverses : *Congrès de 1895.* — *L'amende honorable.* — *Mendicité.* — *Circulaire sur le vagabondage.* — *Comité central des œuvres du travail.* — *Doullens.* — *Dîner pénitentiaire.* — *Déportation.* — *Revue étrangères.*

I

Enfants arrêtés et causes de l'arrestation.

Aux séances des 2 mai et 6 juin 1894, le Comité de défense des enfants traduits en justice a entendu la lecture d'un très remarquable rapport de M. Manuel Fourcade, avocat de la Cour d'appel, sur le *nombre des enfants assistés et les causes ordinaires de leur arrestation (supr., p. 64).*

M. Fourcade ne s'est pas contenté de citer des chiffres groupés sous des dénominations de délits, il ne lui a pas suffi « de laisser parler les statistiques », il a élargi son œuvre, en essayant de dégager de ces chiffres des considérations générales sur le mal qu'ils révèlent et sur les remèdes à lui opposer.

Son rapport, il a eu le droit de le dire, est bien la préface de l'œuvre entière à laquelle le Comité de défense s'est consacré : « Rappeler, à l'occasion de quelques chiffres, la réflexion qu'ils suggèrent sur le péril à conjurer, ce sera esquisser la préface des rapports soumis à vos délibérations pour vous proposer la réalisation pratique de vos idées. »

I

« Le nombre des mineurs arrêtés annuellement à Paris dans ces trois dernières années a été en moyenne et en chiffres ronds de 1.750, d'après les statistiques de la préfecture de Police. »